

**PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DE LA SOCIÉTÉ « ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DU MAROC » PENDANT L'ANNÉE 1933.**

ANNÉES	PRODUCTION totale en kwh. aux bornes des usines	PRODUCTION d'origine hydraulique	PRODUCTION d'origine thermique
1932	98.330.600	50.272.502	48.058.098
1933	109.501.614	58.621.652	50.879.962

**LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION
DES ÉTABLISSEMENTS
INSALUBRES, INCOMMODOES OU DANGEREUX**

Le dahir du 13 octobre 1933 (B. O. n° 1101, du 1^{er} décembre 1933, p. 1187) a apporté de si profondes modifications au dahir organique du 25 août 1914, sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux (B. O. n° 97, du 7 septembre 1914), qu'en fait il peut être considéré comme annulant et remplaçant ce dernier dahir. De l'ancien texte, il ne subsiste sans modification que trois articles sur seize (1).

L'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (B. O. n° 1101, du 1^{er} décembre 1933, p. 1191) a fixé en un seul texte la nomenclature des établissements insalubres qu'on ne pouvait naguère établir qu'en compulsant une bonne douzaine d'arrêtés viziriels, dont les dates s'échelonnaient de 1914 à 1931. La nouvelle nomenclature, abondante et minutieuse, est la reproduction de la nomenclature métropolitaine reconnue par une commission instituée en 1931 au secrétariat général du Protectorat comme pouvant être adoptée au Maroc avec quelques légères modifications pour la mettre en harmonie avec les industries spécifiquement nord-africaines ou marocaines, et leurs conditions. C'est dire que l'industrie marocaine, pendant longtemps, tiendra à l'aise dans le cadre de la nouvelle nomenclature.

L'innovation essentielle du dahir du 13 octobre 1933 est la distribution des établissements insalubres en trois classes, comme en France (art. 2), alors que le dahir du 25 août 1914 ne divisait les établissements insalubres qu'en deux classes. D'autre part, le dahir du 13 octobre 1933 prévoit et précise (ce que ne faisait pas le dahir du 25 août 1914) le rôle des inspecteurs du travail et des médecins municipaux ou régionaux du service de la santé et de l'hygiène dans l'enquête sur les demandes d'autorisation (art. 6, parag. 7). De même, sont fixées avec précision les conditions dans lesquelles s'exerce l'inspection des établissements insalubres autorisés (art. 13).

Les établissements de 1^{re} ou de 2^e classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable, délivrée par arrêté du directeur général des travaux publics pour la 1^{re} classe, et par arrêté du pacha ou du caïd, sur avis de l'autorité de contrôle, pour la 2^e classe (art. 4).

(1) Ces trois articles sont : l'article 3 qui fixe les conditions dans lesquelles peut être suspendue par un arrêté du directeur général des travaux publics l'exploitation d'un établissement insalubre en fait seulement parce que ne figurant pas dans la nomenclature réglementaire des industries insalubres; l'article 12 qui prévoit la révocabilité, moyennant indemnité, dans un intérêt public, des autorisations données; l'article 14 qui fixe les délais de mise en application du dahir du 25 août 1914 (l'article 2 du dahir du 13 octobre 1933 prévoit que ce dahir sera pleinement applicable à partir du 1^{er} mars 1934).

Est maintenu également le 1^{er} paragraphe de l'article 16 prévoyant que le tribunal de première instance peut ordonner, sur réquisition de l'administration, la fermeture d'un établissement contrevenant aux dispositions du dahir ou de son autorisation.

Les établissements de 3^e classe doivent simplement faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu de l'établissement (art. 4).

Les demandes d'autorisation pour les 1^{re} et 2^e classes, et les déclarations pour la 3^e classe, sont établies sur timbre et déposées en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyées sous pli recommandé. L'article 5 énumère les pièces à joindre aux demandes d'autorisation ou aux déclarations (plan de situation et plan détaillé, notice explicative sur les caractères de l'établissement, la force motrice, les appareils mis en œuvre, le nombre approximatif d'ouvriers, les mesures de prévention ou sanitaires envisagées).

Le destinataire des demandes d'autorisation concernant les établissements de 1^{re} classe est le directeur général des travaux publics qui prescrit, par arrêté, une enquête *de commodo et incommodo*, dont est chargée l'autorité municipale ou locale de contrôle (art. 6, parag. 1^{er} et 3).

Les demandes d'autorisation relatives aux établissements de 2^e classe sont adressées par le requérant à l'autorité de contrôle, et le pacha ou le caïd prennent l'arrêté ordonnant l'enquête *de commodo et incommodo* (art. 6, parag. 5).

Les frais d'enquête (notamment, frais d'affichage et d'insertion) sont à la charge des pétitionnaires. Une décision du 19 mai 1931 du secrétaire général du Protectorat les a fixés forfaitairement aux chiffres suivants : Casablanca : 400 francs ; Rabat, Meknès, Fès, Marrakech : 300 francs ; autres villes ou localités : 200 francs.

Il y a lieu de remarquer que si, vers la fin de l'enquête, l'examen du dossier par l'inspecteur du travail et le médecin d'hygiène fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (directeur général des travaux publics, ou pacha ou caïd) surseoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière à satisfaire à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé (art. 6, dernier paragraphe).

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans les deux mois, à dater de la clôture de l'enquête (art. 7, parag. 1^{er}).

L'arrêté d'autorisation ordonne les mesures opportunes pour sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique. Ces mesures ne peuvent faire obstacle aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, ni aux arrêtés pris en exécution de ce dahir. Une zone de *non aedificandi* peut être fixée autour de l'établissement, à charge par l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude (art. 10, parag. 4).

L'autorisation est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux de construction de l'établissement n'ont pas été entrepris (art. 11, parag. 1^{er}).

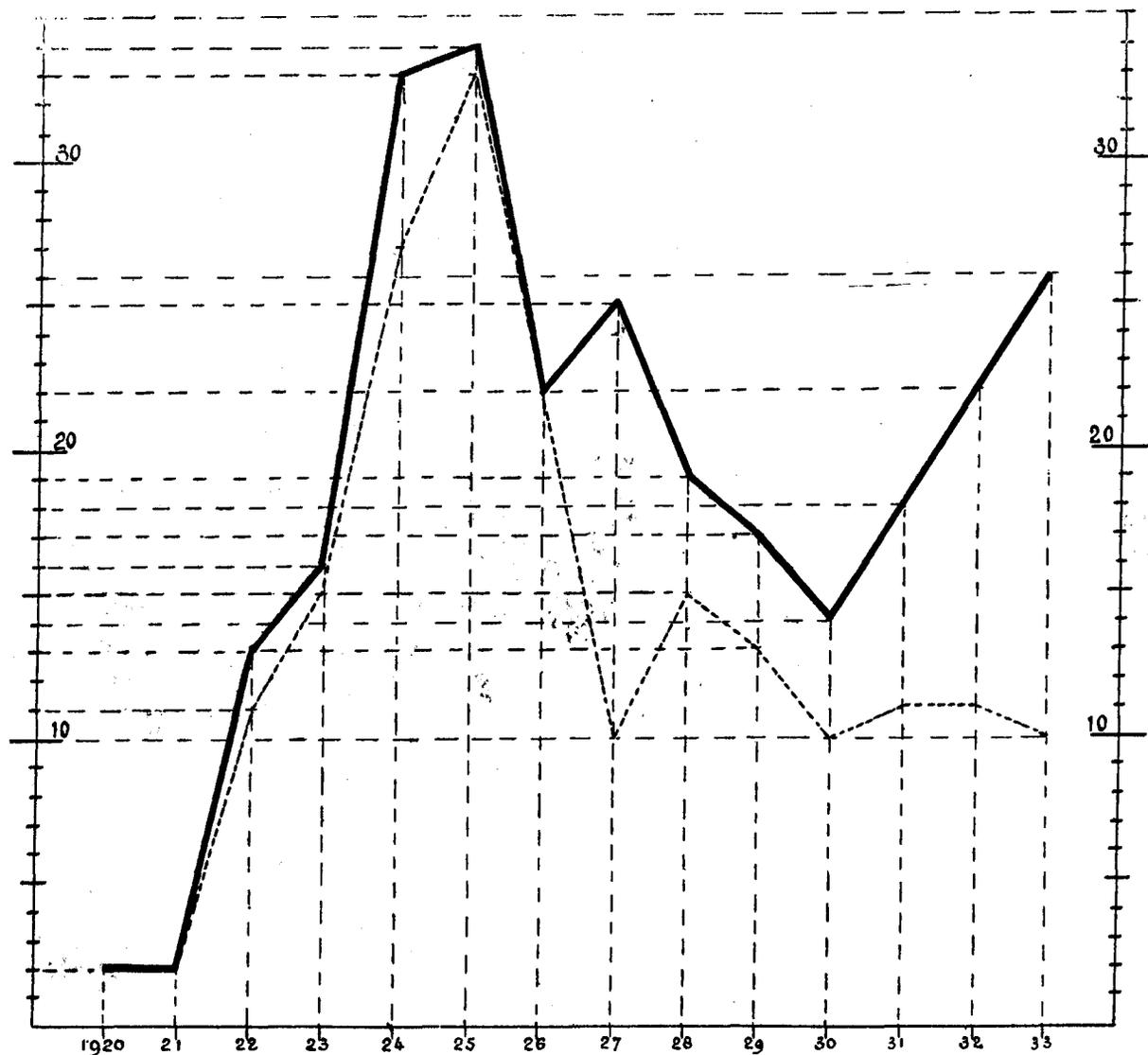
L'arrêté d'autorisation peut être modifié si besoin en est. Tout transfert, toute transformation importante de l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation primitive (art. 11, dernier paragraphe).

Les infractions au dahir portant réglementation des établissements insalubres, ou aux dispositions des arrêtés d'autorisation, sont punies d'amendes élevées (100 à 1.000 francs : défaut d'autorisation, persistance à enfreindre les conditions de l'autorisation, après mise en demeure, ou 15 à 500 francs pour les infractions simples aux conditions de l'arrêté d'autorisation). Autre sanction de ces infractions : la fermeture de l'établissement délictueux par ordonnance du tribunal de première instance, sur réquisition de l'administration.

Signalons, en terminant, que l'arrêté d'autorisation n'est pas opposable aux tiers ; cet arrêté est entre l'administration et son permissionnaire une *res inter*

GRAPHIQUE des autorisations d'établissements insalubres de 1^{re} classe délivrées annuellement

Moins les retraits annuels (pour non utilisation de l'autorisation ou cessation de l'exploitation)



N. B. — Un certain nombre d'autorisations ont été retirées pour cessation d'exploitation, notamment en 1933 : 16 concernant surtout des dépôts d'os, de laine, de chiffons, des boyauderies, exploités généralement par des indigènes israélites.

alios acta. « Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent ; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action » (art. 91 du dahir du 12 août 1913 formant code des contrats et obligations, B. O. n° 46, du 12 septembre 1913).

Remarque. — L'institution des établissements de 3^e classe aura introduit au Maroc une nouvelle restriction légale au droit de propriété privée dans un but d'intérêt public. Cette restriction, pourtant, ne sera pas très sensible si les inspecteurs du travail font preuve de libéralisme dans les observations qu'ils auront à formuler à l'occasion de l'ouverture d'établissements de 3^e classe, et si les arrêtés du directeur général des travaux publics qui interviendront pour fixer les prescriptions géné-

rales à imposer aux établissements de 3^e classe (art. 5 *in fine*) ne sont pas trop sévères.

Il paraîtrait inopportun d'entourer *a priori* de limites trop étroites l'industrie marocaine à ses débuts.

Au surplus, la nouvelle nomenclature, dans sa minutie, est moins exigeante que l'ancienne, dont l'imprécision affectait des genres d'établissements sans distinctions à l'intérieur de ces catégories.

Ont ainsi rétrogradé de la 1^{re} à la 2^e classe, notamment à la suite de distinctions à l'intérieur des catégories d'établissements, et pour ne parler que d'industries fréquentes au Maroc :

1^o Les tanneries et les mégisseries ; seuls sont demeurés en 1^{re} classe les ateliers de dégraissage, de pelanage et de séchage de peaux ;

2^o Les usines de conserves de légumes et de poissons par salaison ou saurage, lorsque la préparation a lieu en dehors des agglomérations urbaines ; sont

demeurées en 1^{re} classe les usines comportant la cuisson à l'huile quelle que soit leur situation, urbaine ou rurale, ainsi que les usines d'engrais de poissons ;

3° Les dépôts de chiffons de plus de 20 mètres cubes, au-dessous : 3° classe, les dépôts de peaux sèches sont entrés en 3° classe ;

4° Les ateliers de fusion de bitume (les dépôts en 3° classe) ; les dépôts de goudrons (ateliers de distillation conservés en 1^{re} classe) ;

5° Les dépôts de boyaux (boyauderies proprement dites conservées en 1^{re} classe).

Les établissements anciennement en 2° classe sont généralement devenus de 3° classe, sauf les établissements suivants demeurés en 2° classe : les fabriques et les dépôts d'allumettes de plus de 25 mètres cubes ; les briqueteries dans les agglomérations urbaines ; les

huileries, les ateliers de traitement des laines ; les ateliers d'essai des moteurs (en 1^{re} classe, quand l'essai est fait sans silencieux), les parcs à escargots, les porcheries à moins de 2 kilomètres des localités ou douars sédentaires et à moins de 500 mètres des cimetières (sauf en stabulation) ; les savonneries (seulement quand il y a emploi de graisses animales), les dépôts de résidus de tabacs de plus de 25.000 kilos, au-dessous : 3° classe.

NOTA. — Signalons que l'Imprimerie officielle, à Rabat, profitant de la composition du B. O. n° 1101, du 1^{er} décembre 1933, a mis en vente, au prix de 1 franc, une brochure de 23 pages, format du B. O., contenant le dahir du 25 août 1914, modifié par le dahir du 13 octobre 1933, et la nouvelle nomenclature des établissements classés (A. V. du 13 octobre 1933).

A. SONNIER.

TABLEAU DES ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES DE 1^{re} CLASSE AUTORISÉS (1)

(d'après la nomenclature antérieure au 13 octobre 1933)

CONSISTANCES DES ÉTABLISSEMENTS Villes ou Localités	DÉPÔTS d'hydrocarbures	CONSERVES de légumes, poissons (saison, sauage, engrais de poissons)	DÉPÔTS de chiffons et d'os	DÉPÔTS de peaux fraîches et laines	Tanneries Mégisseries	Boyauderies	USINES d'émulsion de bitume	DIVERS	TOTAUX
Casablanca	10	6	1	»	2	»	2	1 fabr. superph. 1 brasserie récipi- tant CO 3.	23
Khouriga-Oued-Zem	7	»	»	»	»	»	»	»	7
Fedala	9	5	»	»	»	»	»	»	14
Rabat—Salé	5	»	2	2	1	1	»	»	11
Port-Lyautey	9	»	2	»	»	»	1	»	12
Souk-el-Arba-du-Rharb ..	1	»	»	1	»	»	»	»	2
Petitjean	3	»	»	»	»	»	»	»	3
Meknès	4	»	10	1	1	»	1	2 clos d'équaris.	19
Ouezzane	»	»	1	»	»	»	»	»	1
Fès	2	»	7	»	»	»	1	»	10
Mazagan	4	1	5	1	»	»	»	»	11
Azemmour	»	»	4	»	1	»	»	»	5
Safi	3	3	»	»	»	»	»	»	6
Mogador	5	»	1	»	2	»	»	»	8
Marrakech	2	»	1	5	1	»	»	»	9
Agadir	1	»	1	»	1	»	»	»	3
Taza	7	»	»	»	»	»	»	»	7
Oujda	7	»	»	»	»	1	2	1 d°	11
Totaux	79	15	35	10	9	2	7	5	162

(1) Industries ayant fait l'objet d'une autorisation bien que non formellement classées dans l'ancienne nomenclature : Usine pour la distillation des plantes à parfum à Sebââ-Aïoun (Meknès), fabrique d'engrais organique à Khemissèt ; dépotoirs municipaux : Rabat, Oujda.

De nombreux établissements insalubres, exploités par des indigènes, fonctionnent, en fait, sans autorisation : tanneries, boyauderies, dépôts de chiffons.